

ARRÊTÉ 152_2024

OBJET : Mesure préventives de rappel aux parents d'enfants mineurs de leur obligation d'exercer l'autorité parentale.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 à L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu les recommandations de la Préfecture du plan Vigipirate du 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 07 juin 2010 portant sur la réglementation administrative locale des débits de boisson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'organisation de la fête votive qui se déroulera du jeudi 22 août 2024 au lundi 28 août 2024, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures de prévention des risques sur le domaine public pendant le déroulement des festivités ;

Considérant que lors des fêtes précédentes, il a été constaté que des enfants mineurs demeurent sur les lieux publics bien au-delà de l'heure de la fin de la manifestation ;

Considérant qu'après la fin de la manifestation, des risques d'altercations aux conséquences graves pourraient se produire du fait de la fatigue, de l'éventuelle prise d'alcool ou autre produit stupéfiant de certains individus ;

ARRÊTONS

Article 1er : Il est rappelé que la consommation d'alcool est interdite au moins de 18 ans.

Article 2 : Il est rappelé aux parents leur obligation d'exercer leur autorité parentale ; en conséquence, ils doivent s'assurer que leurs enfants mineurs soient rentrés chez eux ou accompagnés par un adulte en fin de soirée.

Article 4 : Il est rappelé que les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout mineur en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile ou à la Gendarmerie.

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 : Tous les agents de la force publique, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 18/07/2024.

Affichage le 18/07/2024.



Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE



Article 6 : Des engins lourds ou barriérage devront être mis en place pour empêcher la circulation sur tous les axes cités à l'article 1^{er} et 3^{ème}. Un couloir de circulation devra être préservé pour l'accès des services de secours.

Article 7 : Les modifications devront être signalées de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 : La signalisation de restriction sera à la charge et sous la responsabilité de la commune.

Article 9 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puylaurens.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn, au Service Régional des Transport (LIO) au Président du Conseil Départemental.

Fait à PUYLAURENS le 18/07/2024.

Affichage le 18/07/2024.

